



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° 2025/DDPP/SPAE/640
abrogeant un arrêté préfectoral déterminant une zone réglementée
suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.223-8 et R.228-1 à R. 228-10 ;

VU le Code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République en date du 02 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur général de l'État, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-SPAE-2025310-0001 du 6 novembre 2025 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation non commerciale sur la commune de la Motte-Tilly (département de l'Aube) ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-PPP-SPAE-2025310-0002 du 6 novembre 2025 déterminant une zone réglementée dans le département de l'Aube suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de la Motte-Tilly (Aube) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025/DDPP/SPAE/570 du 7 novembre 2025 déterminant une zone réglementée dans le département de Seine-et-Marne suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de la Motte-Tilly (Aube) ;

VU l'arrêté n°25/BC/094 du 7 novembre 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur général de l'État, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT le dépeuplement des animaux du foyer d'IAHP réalisé le 07 novembre 2025 sur la commune de la Motte-Tilly (Aube), ainsi que le ramassage des cadavres et la réalisation de la désinfection effectués le même jour (D0) ;

CONSIDÉRANT la levée le 08 décembre 2025 de la zone de protection établie suite au foyer d'IAHP de la Motte-Tilly ;

CONSIDÉRANT le délai échu des 30 jours après les opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de ce foyer ;

CONSIDÉRANT les résultats favorables des visites des élevages commerciaux et non-commerciaux réalisés dans la zone réglementée ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Seine-et-Marne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2025/DDPP/SPAE/570 du 7 novembre 2025 déterminant une zone réglementée dans le département de Seine-et-Marne suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de la Motte-Tilly (département de l'Aube) est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

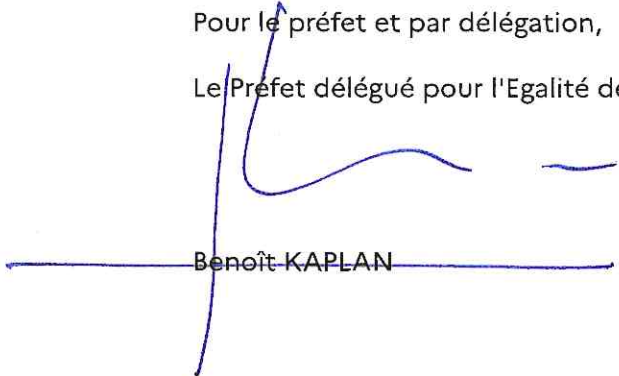
Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le Directeur Départemental de la Protection des Populations. Les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Melun, le 16 décembre 2025

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le Préfet délégué pour l'Egalité des Chances



Benoît KAPLAN

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication ;
- d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif dans le délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Annexe : Liste des communes de Seine-et-Marne concernées

Commune	Code Insee
LÉCHELLE	77246
HERMÉ	77227
GRISY-SUR-SEINE	77218
GOUAIX	77208
FONTAINE-FOURCHES	77187
CHALAUTRE-LA-GRANDE	77072
VILLUIS	77523
SOURDUN	77459
SOISY-BOUY	77456
PASSY-SUR-SEINE	77356
NOYEN-SUR-SEINE	77341
MELZ-SUR-SEINE	77289
VILLIERS-SUR-SEINE	77522